

adopté ira-t-il à l'encontre de la loi? Oui ou non?

**L'hon. M. Garson:** J'ai déjà exprimé l'avis...

**M. Ferguson:** Vous avez donné votre avis, mais vous n'avez pas dit si l'agent de la paix pourrait être poursuivi. D'après votre interprétation de cette loi, pourrait-on lui intenter des poursuites?

**L'hon. M. Garson:** Je pense qu'il faudrait obtenir un avis juridique à cet égard.

**M. Ferguson:** Il faudrait aller plus haut que le ministre de la Justice pour l'obtenir, je suis bien sûr.

**M. Ellis:** Ai-je raison de penser qu'il n'y a rien de nouveau dans l'article 161?

**L'hon. M. Garson:** En effet, vous avez raison. L'article 161, ainsi que je l'ai déjà signalé, remet en vigueur l'essence des présents articles 199, 200 et 201. Si le député veut bien examiner le Code criminel actuel, il constatera que les articles 199, 200 et 201 figuraient dans les Statuts révisés de 1927; ces articles ont donc eu force de loi au pays au moins pendant cette période et ils remontent probablement plus loin encore.

**M. Ellis:** Le ministre peut-il nous dire...

**L'hon. M. Garson:** Mon adjoint me dit que la loi à cet égard remonte à 1892.

**M. Ellis:** ...s'il y a eu des poursuites ou des condamnations, en vertu d'un de ces trois articles 199, 200 et 201, depuis que la loi est en vigueur au Canada

**L'hon. M. Garson:** Je n'imagine pas que mon honorable ami désire retarder les délibérations du comité au point de me permettre d'énumérer ces cas; mais, s'il veut consulter le code criminel de Tremeeers, il y trouvera les diverses causes où l'on a invoqué ces articles ainsi que tous les détails en chaque cas.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 163—*Substance volatile mal-faisante.*

**M. Diefenbaker:** Je ne m'excuse pas de mentionner en cette enceinte une question dont la Chambre a été saisie à maintes reprises dernièrement, car il s'agit, à mon avis, d'une question qui mérite une attention immédiate de la part des députés. Je veux parler de la situation survenue par suite de la pollution des eaux de la rivière Saskatchewan-Nord, à cause de, à ce qu'on croit généralement, du déversement par la *Canadian Celanese Corporation* de certains produits dans la rivière. La Chambre a étudié cette question à maintes reprises.

[M. Ferguson.]

**L'hon. M. Garson:** Monsieur le président, puis-je invoquer le Règlement?

**M. Diefenbaker:** Certainement!

**L'hon. M. Garson:** Je sais que nous comprenons tous très bien l'intérêt que porte le député à la situation dans laquelle on se trouve en ce moment le long de la rivière Saskatchewan-Nord. Toutefois, il me semble que le Règlement exige que, lors de l'examen des articles d'un projet de loi, il faut s'en tenir à l'article même dont le comité est saisi.

**M. Diefenbaker:** C'est ce que j'allais faire!

**L'hon. M. Garson:** Il me semble n'exister guère de lien ni de pertinence entre la situation actuelle le long de la rivière Saskatchewan-Nord et l'article que nous examinons.

**M. Ferguson:** Avis prématuré!

**M. Diefenbaker:** Il ne me faudra guère de temps pour rattacher directement ce que je disais à l'article à l'étude, ainsi qu'à un autre article qu'on me permettra d'examiner en même temps, c'est-à-dire l'article 165. Voici comment se lit l'article 163:

Est coupable d'une infraction... quiconque, autre qu'un agent de la paix occupé à l'exercice de ses fonctions, a en sa possession dans un endroit public, ou dépose, jette ou lance, ou fait déposer, jeter ou lancer, dans, sur ou près un endroit quelconque

a) une substance volatile malfaisante, susceptible d'alarmer, de gêner ou d'incommoder une personne, ou de lui causer du malaise ou de causer des dommages à des biens.

Il s'agit de la première partie de l'article en question. Puis l'autre article général qui a trait aux nuisances est l'article 165 qui se lit ainsi:

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque commet une nuisance publique, et par là

a) met en danger la vie, la sécurité ou la santé du public...

Je ne lis que le paragraphe pertinent.

(2) Aux fins du présent article, commet une nuisance publique quiconque accomplit un acte illégal ou omet d'accomplir une obligation légale, et par là

a) met en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public...

Ce sont là les seuls articles du Code criminel, dans sa forme actuelle, qui peuvent être élargis, amplifiés ou modifiés de manière à parer à la situation qui existe aujourd'hui le long de la rivière Saskatchewan-Nord.

Je demande tout d'abord au ministre de permettre qu'on apporte des modifications à ces articles afin de parer à la situation qui a résulté de la contamination des eaux de la rivière Saskatchewan et de la contamination qu'entraîne ailleurs au pays la pollution des eaux, afin aussi de protéger les êtres humains